

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Axa France IARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2012, présentée pour la société Axa France IARD, dont le siège est (...), par Mes Louzier - Fauché – Cauchois – Chevalier ; la société Axa France IARD demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui payer la somme de 23 280 130 francs CFP correspondant au montant de l'indemnité servie à son assuré suite à l'incendie de son habitation dans la nuit du 22 au 23 janvier 2008 au sein de la tribu de (...), sur le territoire de la commune de (...) au motif que l'État a commis une faute lourde dans l'organisation des services de police administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 juillet 2012 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que l'État a, dès la survenance des troubles à la tribu de (...), mis en place un dispositif conséquent de forces de gendarmerie afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de la tribu ; que les forces de gendarmerie ont pleinement rempli leur mission de maintien de l'ordre public ; qu'il n'existe aucun lien direct entre le préjudice invoqué et le fait considéré comme dommageable ;

Vu l'ordonnance en date du 30 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, ensemble l'ordonnance du 8 août 2012 la rapportant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public

- et les observations de Me Cauchois avocat la société Axa France IARD, et de M. Latouche représentant l'Etat ;

1) Considérant que la compagnie d'assurances Axa France IARD demande à l'État de lui rembourser la somme qu'elle a dû payer à son assuré à la suite de l'incendie de son habitation dans la nuit du 22 au 23 janvier 2008 ;

Sur la responsabilité de l'État pour faute :

2) Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la nuit du 22 au 23 janvier 2008, huit habitations appartenant à différents membres de la famille X. ont été volontairement incendiées ; que l'habitation de M. X., sise au sein de la tribu de (...), a ainsi été détruite ; qu'au moment de ces faits, les familles X. avaient été évacuées par crainte des représailles, suite au meurtre de M. Y. dont les proches soupçonnaient les membres du clan X. d'être responsables ; qu'un important dispositif de sécurité, en raison de ces faits, et afin de maintenir l'ordre public dans la zone considérée, a été déployé dans la vallée de (...) par les services de gendarmerie, alors même que des violences urbaines mobilisaient une partie importante des forces de gendarmerie, au cours de la même période, à Nouméa ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commission de l'incendie criminel dans la nuit du 22 au 23 janvier 2008 qui ravagea la maison de M. X. aurait été rendue possible par l'inaction de la gendarmerie ; que la circonstance qu'aucune infraction ne fut relevée dans la nuit du 22 au 23 janvier 2008 n'établit pas la carence des services de gendarmerie à maintenir l'ordre public compte tenu des difficultés de l'espèce ; qu'aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'État pour inaction des forces de l'ordre ne saurait être retenue ;

3) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la Société Axa France IARD est rejetée.